

# LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE RISQUES QUE VOUS POUVEZ RENCONTRER AU NIVEAU DE VOTRE LIEU DE TRAVAIL ET EN FONCTION DE VOTRE TITRE D'EMPLOI

1. PHYSIQUES (bruits, qualité de l'air, machines, sources d'énergies (électrique, hydraulique, etc.), travail en hauteur, environnement (neige, glace, surfaces glissantes), rayonnement, etc.)
2. BIOLOGIQUES (expositions à des organismes microbiens, bactéries, virus, etc.)
3. ERGONOMIQUES (Efforts de levage et de manutention, poussée et traction, déplacements des bénéficiaires, postures contraignantes, outils de travail ou équipements non adaptés, etc.)
4. CHIMIQUES (produits chimiques, médicaments dangereux, contaminants dans l'air, gaz vapeurs, etc.)
5. PSYCHOSOCIAUX (climat de travail, conflits au travail, etc.)

*Pour toute information détaillée, appelez au service de santé et sécurité du travail au poste 4704 ou le conseiller en prévention au 3577*

# LA DILIGENCE RAISONNABLE (POUR LE PERSONNEL CADRE)

La diligence raisonnable est définie généralement comme le degré de jugement, de soin, de prudence, de fermeté et d'action auquel on peut « raisonnablement » s'attendre d'une personne dans certaines circonstances (« ce qui est en pratique possible »)

L'employeur doit démontrer en toute circonstance qu'il a usé de toute la diligence raisonnable nécessaire pour prévenir les accidents du travail ainsi par exemple:

- mettre en place les correctifs nécessaires
- fournir les équipements de protection individuelle
- collaborer avec le service SST pour trouver des solutions en matière de prévention des risques
- s'assurer que les employés respectent les mesures de santé et de sécurité et portent leurs équipements de protection individuelle
- appliquer toutes les dispositions de SST législatives ou réglementaires

Loi 21 du code criminel canadien

<https://www.cchst.ca/oshanswers/legisl/diligence.html#:~:text=Lorsqu'elle%20s'applique%20%C3%A0,sur%20le%20lieu%20de%20travail.>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/acces-linformation/documents-servant-prise-decision/normes-travail/loi-sur-normes-travail/chapitre-iv-normes-travail-art-391-97/section-v2-harcelement-psychologique-art-8118-8120/article-8119>

# POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Contactez les postes téléphoniques suivants:

- Accueil SST: 4704
- Les infirmières SST : 4704 et 6864
- Le Conseiller cadre en prévention SST: 3577
- Pour un test d'ajustement pour masque de protection respiratoire (N95 ou autres): 7568
- Dossier CNESST, SAAQ, IVAQ et PMSD: 3619
- Gestion de l'assurance-salaire: 4704